

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-051

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

# Sommaire

## **03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service**

03-2022-04-08-00001 - Arrêté n° 795 / 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier (2 pages) Page 4

03-2022-04-08-00002 - Arrêté n° 796 / 2022 relatif à l'ouverture exceptionnelle des services déconcentrés des finances publiques de l'Allier (1 page) Page 7

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction**

03-2022-04-07-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 789/2022 du 7 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 2624/2021 du 22 novembre 2021 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2022 (1 page) Page 9

03-2022-04-07-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 790/2022 du 7 avril 2022 portant sur la pêche à la carpe de nuit 2022 (1 page) Page 11

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP**

03-2022-04-06-00007 - Extrait de l'arrêté n° 783 2022 du 6 avril 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Gannat (3 pages) Page 13

03-2022-04-06-00006 - Extrait de l'arrêté n° 782\_2022 du 6 avril 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Commentry (2 pages) Page 17

03-2022-04-06-00008 - Extrait de l'arrêté n° 784/2022 du 6 avril 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins 2 (à l'exception de la commune de Moulins) (2 pages) Page 20

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2022-03-31-00008 - Arrêté n° 732/2022 du 31 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société EURL VIDANGES GAUME pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 23

03-2022-04-07-00005 - Arrêté n° 792/2022 du 7 avril 2022 portant prorogation de délai concernant l'instruction de la demande de la SAS CMSE à Saint-Didier-la-Forêt (1 page) Page 30

03-2022-04-06-00009 - Arrêté préfectoral n° 784 bis/2022 du 6 avril 2022 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement - établissement SRB à Saint-Loup. (3 pages) Page 32

**03\_Préf\_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet**

03-2022-04-07-00004 - arrêté n°787/2022 du 7 avril 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vichy (1 page)

Page 36

03\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-04-08-00001

Arrêté n° 795 / 2022 relatif au régime  
d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des Finances  
publiques de l'Allier



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER  
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609  
03016 MOULINS CEDEX

**Arrêté n° 795 / 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier**

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 752/2022 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Allier sont ouverts au public selon les horaires définis dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 8 avril 2022

Par délégation de la Préfète,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
de l'Allier

Signé

Sylvain EME  
Administrateur général des Finances publiques

HORAIRES D'ACCUEIL DU PUBLIC (accueil physique ou sur RDV)

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Dénomination du service</b>	<b>Adresse postale</b>	<b>Horaires des services (accueil physique et/ou sur RDV)</b>
CUSSET	Service de Gestion Comptable de Vichy (SGC)	8, rue du Bief – BP 42657 03 307 Cusset Cedex	TLJ (et sur RDV) : 8h15 à 12h15
	SIP de Vichy	8, rue du Bief – BP 60092 03 307 Cusset Cedex	TLJ : 8h15 à 12h15 Sur RDV Lundi matin / Mercredi matin / Vendredi matin : 8h30 à 11h30
	CDIF Départemental / SDIF	8, rue du Bief – BP 60092 03 307 Cusset Cedex	Accueil uniquement sur RDV : TLJ de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
	SIE Allier	8, rue du Bief – BP 60092 03 307 Cusset Cedex	Accueil uniquement sur RDV : TLJ de 8h30 à 12h00 et de 13h50 à 16h00
YZEURE	Service de Gestion Comptable de Moulins (SGC)	14, rue Aristide Briand – CS 90001 – 03401 Yzeure Cedex	TLJ : 8h30 à 12h00 Sur RDV Jeudi am : 13h30 à 16h00
	SIP de Moulins	14, rue Aristide Briand – BP 80140 – 03405 Yzeure Cedex	TLJ : 8h30 à 12h00 Sur RDV TLJ : 9h30 à 11h30 Sur RDV Lundi am / Mercredi am / Vendredi am : 13h30 à 15h30
	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Moulins (SPFE)	14, rue Aristide Briand – BP 80140 – 03403 Yzeure Cedex	TLJ (et sur RDV) : 8h30 à 12h00 Sur RDV Lundi am / Mercredi am / Vendredi am : 13h30 à 16h00
MONTLUÇON	Service de Gestion Comptable de Montluçon (SGC)	Quai Forey – CS 40252 – 03109 Montluçon Cedex	TLJ : 8h30 à 12h00 Sur RDV Jeudi am : 13h30 à 16h00
	T. Montluçon Etablissements Hospitaliers Départementaux	Quai Forey – CS 40252 – 03109 Montluçon Cedex	TLJ : 8h30 à 12h00 Sur RDV TLJ : 12h00 à 12h30
	SIP de Montluçon	Quai Forey – CS 40252 – 03109 Montluçon Cedex	TLJ : 8h30 à 12h00 Sur RDV Lundi am / Mercredi am / Vendredi am : 13h30 à 16h00
GANNAT	T. GANNAT	Avenue Delarue - BP 43 – 03801 Gannat Cedex	TLJ (et sur RDV) : 8h30 à 12h00

03\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-04-08-00002

Arrêté n° 796 / 2022 relatif à l'ouverture  
exceptionnelle  
des services déconcentrés des finances  
publiques de l'Allier

**Arrêté n° 796 / 2022 relatif à l'ouverture exceptionnelle  
des services déconcentrés des finances publiques de l'Allier**

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 748/2022 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service des impôts des particuliers (SIP) de Montluçon, situé Quai Forey à Montluçon, sera ouvert à titre exceptionnel les journées du 17 mai, 19 mai et 24 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Article 2 :**

Le Service des impôts des particuliers (SIP) de Moulins, situé 14 rue Aristide Briand à Yzeure, sera ouvert à titre exceptionnel les journées du 17 mai, 19 mai et 24 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Article 3 :**

Le Service des impôts des particuliers (SIP) de Vichy, situé 8 rue du Bief à Cusset, sera ouvert à titre exceptionnel les journées du 17 mai, 19 mai et 24 mai 2022 de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 8 avril 2022

Par délégation de la Préfète,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
de l'Allier,

Signé

Sylvain EME  
Administrateur général des Finances publiques



03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2022-04-07-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 789/2022 du 7  
avril 2022 portant modification de l' arrêté n°  
2624/2021 du 22 novembre 2021 relatif à la  
réglementation de la pêche en eau douce dans  
le département de l' Allier pour l' année 2022

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 789/2022 du 7 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 2624/2021 du 22 novembre 2021 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2022**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 5, alinéa 5-3 « rappel de la taille minimale de capture d'autres espèces » de l'arrêté 2624/2021 du 22 novembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

5-3 - Rappel de la taille minimale de capture d'autres espèces :

- 23 cm pour le saumon de fontaine,
- 60 cm pour le brochet en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 50 cm pour le sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie

Instauration pour les pêcheurs de loisirs d'une taille maximale de capture fixée à 80 cm pour le brochet sur les parcours suivants :

- La rivière « Cher » sur tout son linéaire de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du Moulin de Lavault Ste Anne jusqu'à la limite départementale avec le département du Cher,
- Les Sablières de la Mitte, du Blockhaus et de la MJC,
- La retenue de Rochebut,
- L'étang de Gouzolles,
- L'étang de Pirot,
- Le plan d'eau des Champs de l'Ile,
- le Plan d'eau de Vieure,
- La boire Pierre Talon,
- L'étang de Venas.

Sur ces sites de pêche, tous les brochets de longueur inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

**Article 2** : La Fédération Départementale informera les pêcheurs de cette nouvelle réglementation sur les sites retenus (site internet de la Fédération, communiqués dans la presse, courriers aux pêcheurs).

Des panneaux d'information spécifiques seront implantés par la Fédération sur les sites de pêches concernés par cette réglementation.

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté n° 2624/2021 du 22 novembre 2021 sont inchangés.

**Article 4** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Sous-Préfet de Montluçon, les Maires du département de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

o  
o  
-

P/La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
signé,  
Francis PRUVOT.

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2022-04-07-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 790/2022 du 7  
avril 2022 portant sur la pêche à la carpe de nuit  
2022

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 790/2022 du 7 avril 2022 portant sur la pêche à la carpe de nuit 2022

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2625/2021 du 22/11/2021 ainsi que son annexe 1 sont modifiés comme suit (ajout des deux demandes) :

AAPPMA	Lieu de Pêche autorisé	Dates d'autorisation 2022
MOULINS	Plan d'eau du Champ de l'Ile, commune de NEUVY	Du 30 avril au 31 décembre 2022
FEDERATION	Plan d'eau « dit du Moulin » à ST GERAND DE VAUX - enduro organisé par l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de l'Allier	Du 30 septembre au 2 octobre 2022

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2625/2021 du 22 novembre 2021 sont inchangées.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier et le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernée.

P/La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement  
signé  
Francis PRUVOT.

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-06-00007

Extrait de l'arrêté n 783 2022 du 6 avril 2022  
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le  
canton de Gannat

Extrait de l'arrêté n°783/2022 du 6 avril 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Gannat

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2087/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Gannat** auront leurs lieux de vote situés à :

<b>BARBERIER</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, route d'Etroussat
<b>BÈGUES</b>	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 6, route de Gannat
<b>BELLENAVES</b>	Bureau unique	Salle des fêtes – 7, place de la Mairie
<b>BIOZAT</b>	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 3, rue de la Mairie
<b>CHANTELLE</b>	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
<b>CHAREIL-CINTRAT</b>	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 31 rue de la Mairie
<b>CHARMES</b>	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 2, rue du Fournil
<b>CHARROUX</b>	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 29, Grande Rue
<b>CHEZELLE</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – rue, de l'Eglise
<b>CHIRAT-L'ÉGLISE</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
<b>CHOUVIGNY</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, route de la mairie
<b>COUTANSOUZE</b>	Bureau unique	Mairie – 1, place de l'Ecole
<b>DENEUILLE-LÈS-CHANTELLE</b>	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
<b>ÉBREUIL</b>	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
<b>ÉCHASSIÈRES</b>	Bureau unique	Salle du conseil municipal – 16 rue Jouhet-Duranthon
<b>ÉTROUSSAT</b>	Bureau unique	Mairie (salle annexe) – 12, rue de la Mairie
<b>FLEURIEL</b>	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 12, rue de la salle des fêtes
<b>FOURILLES</b>	Bureau unique	Mairie – 2, place de l'église
<b>GANNAT</b>	1 <sup>er</sup> Bureau	Mairie (salle des réunions) – 26, place Hennequin
	2 <sup>ème</sup> Bureau (centralisateur commune et canton)	Centre socio-culturel – 1bis, rue des frères Degand

	3 <sup>ème</sup> Bureau	Espace Croix des Rameaux – rue Croix des Rameaux
	4 <sup>ème</sup> Bureau	Salle Malcourlet – 14, rue Jules Massenet
<b>JENZAT</b>	Bureau unique	Salle d'expositions – 1, rue Pierre Tixier
<b>LALIZOLLE</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, faubourg de Ranciat
<b>LOUROUX-DE-BOUBLE</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 16, rue des écoles
<b>MAYET-D'ÉCOLE (LE)</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – Route nationale 2009
<b>MAZERIER</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – Chemin des cannonières
<b>MONESTIER</b>	Bureau unique	Foyer socio-culturel – 11, rue du plan d'eau
<b>MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 9, rue de la Banésie
<b>NADES</b>	Bureau unique	Mairie – 2 rue Charles Auguste de Monty
<b>NAVES</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, rue de l'église
<b>POËZAT</b>	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, route de Gannat
<b>SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT</b>	Bureau unique	Salle des fêtes – 37, avenue de la Mairie
<b>SAINT-GERMAIN-DE-SALLES</b>	Bureau unique	Salle d'exposition – 2, place Aimé Matat
<b>SAINT-PRIEST-D'ANDELOT</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 12, rue du Lavoir
<b>SAULZET</b>	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 1 rue des Billys
<b>SUSSAT</b>	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 34, rue du Bourg
<b>TARGET</b>	Bureau unique	Salle de la mairie – 5, rue Saint Marin
<b>TAXAT-SENAT</b>	Bureau unique	Salle Polyvalente – 55, route de Senat
<b>USSEL-D'ALLIER</b>	Bureau unique	Mairie – 13, grande rue
<b>VALIGNAT</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, place de la mairie
<b>VEAUCE</b>	Bureau unique	Mairie – 6, rue de l'église
<b>VICQ</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, place de la Mairie
<b>VOUSSAC</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, route de Deux Chaises

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2087/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Gannat demeurent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Gannat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 6 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Alexandre SANZ



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-06-00006

Extrait de l'arrêté n\_782\_2022 du 6 avril 2022  
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le  
canton de Commentry

Extrait de l'arrêté n°782/2022 du 6 avril 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Commentry

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2084/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Commentry** auront leurs lieux de vote situés à :

<b>BEAUNE D'ALLIER</b>	Bureau unique	Salle René Gazut – le Bourg
<b>BEZENET</b>	Bureau unique	Salle des fêtes – 3, rue Michel Fondard
<b>BLOMARD</b>	Bureau unique	Mairie – le Bourg
<b>CHAMBLET</b>	Bureau unique	Mairie – Place du 11 novembre
<b>CHAPPES</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – Le bourg
<b>CHAVENON</b>	Bureau unique	Salle du conseil 101, route de Montmarault
<b>COLOMBIER</b>	Bureau unique	Mairie – 30 route de Lapeyrouse
<b>COMMENTRY</b>	1 <sup>er</sup> Bureau (centralisateur commune et canton)	L'Agora – 8 rue Abel Gance
	2 <sup>ème</sup> Bureau	L'Agora – 8 rue Abel Gance
	3 <sup>ème</sup> Bureau	L'Agora – 8 rue Abel Gance
	4 <sup>ème</sup> Bureau	L'Agora – 8 rue Abel Gance
	5 <sup>ème</sup> Bureau	L'Agora – 8 rue Abel Gance
<b>DENEUILLE-LES-MINES</b>	Bureau unique	Salle Socio-culturelle « espace Gérard Paquet » - 4, rue Gérard Paquet
<b>DOYET</b>	Bureau unique	Mairie (salle du conseil municipal) 2, place Jean Jaurès
<b>HYDS</b>	Bureau unique	Mairie – place de l'Église
<b>LOUROUX-DE-BEAUNE</b>	Bureau unique	Mairie – 4 rue de la Mairie
<b>MALICORNE</b>	Bureau unique	Préau de l'école – place de la Mairie
<b>MONTMARSAULT</b>	1 <sup>er</sup> Bureau (centralisateur commune)	Mairie – 1, rue Victor Hugo
	2 <sup>ème</sup> Bureau	Relais de l'amitié – 19, avenue du Colombier
<b>MONTVICQ</b>	Bureau unique	Salle multi-activités 2 place de l'Église
<b>MURAT</b>	Bureau unique	Mairie – 2, rue Jean Charles Varennes
<b>SAINT-ANGEL</b>	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2084/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Commentry demeurent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Commentry sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 6 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Alexandre SANZ

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-06-00008

Extrait de l'arrêté n° 784/2022 du 6 avril 2022  
relatif à l'institution des bureaux de vote dans le  
canton de Moulins 2 (à l'exception de la  
commune de Moulins)

Extrait de l'arrêté n° 784/2022 du 6 avril 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins – 2 (à l'exception de la commune de Moulins)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2095/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Moulins-2** auront leurs lieux de vote situés à :

<b>BERT</b>	Bureau unique	Mairie – 6, rue de la Mairie
<b>BESSAY-SUR-ALLIER</b>	Bureau unique	Maison des Associations – Place Théodore de Banville
<b>CHAPEAU</b>	Bureau unique	Salle de réunion – 2, route de Mercy
<b>CHÂTELPERRON</b>	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – le Bourg
<b>CHAVROCHES</b>	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) 2, montée du Château
<b>CINDRÉ</b>	Bureau unique	Foyer socio-culturel – Route de Puyfol
<b>FERTÉ HAUTERIVE (LA)</b>	Bureau unique	Mairie – 4, place Jean Raoul
<b>GOUISE</b>	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
<b>JALIGNY-SUR-BESBRE</b>	Bureau unique	Salle de mémoire – Rue du centre
<b>LIERNOLLES</b>	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – le Bourg
<b>MERCY</b>	Bureau unique	Mairie – le Bourg
<b>MONTBEUGNY</b>	Bureau unique	Mairie – 62, rue de l'Agriculture
<b>NEUILLY-LE-RÉAL</b>	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) 2 place de la mairie
<b>SAINT-GÉRAND-DE-VAUX</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 3, rue des acacias
<b>SAINT-LÉON</b>	Bureau unique	Mairie – 12, rue du Conventionnel Beauchamp
<b>SAINT-VOIR</b>	Bureau unique	Mairie 31, route de Jaligny-sur-Besbre
<b>SORBIER</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, Grande Rue
<b>THONNE</b>	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – le Bourg
<b>TOULON-SUR-ALLIER</b>	Bureau unique	Mairie – 1ter, rue de la Mairie
<b>TRETEAU</b>	Bureau unique	Mairie – salle du conseil 1, place de la Mairie
<b>TRÉZELLES</b>	Bureau unique	Mairie – 11, place Saint Barthélémy
<b>VARENNES-SUR-TÈCHE</b>	Bureau unique	Mairie – 2, rue de la Mairie

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2095/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins-2 demeurent inchangées.

L'arrêté n° 444/2022 du 7 mars 2022 est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Moulins-2 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 6 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Alexandre SANZ

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-31-00008

Arrêté n° 732/2022 du 31 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société EURL VIDANGES GAUME pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**N° 732/2022 du 31 mars 2022**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'agrément de la société EURL VIDANGES GAUME**  
**pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination**  
**des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;

**VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 47, R.214-1 et R.541-50 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier - Mme HATSCH (Valérie) ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 47 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** le dossier de demande d'agrément reçu complet et régulier en date du 7 février 2022 présenté par la société EURL VIDANGES GAUME ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°1377/12 en date du 25 avril 2012 portant autorisation de la Station de Traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté, située sur la commune d'Avermes au lieu dit « Les Isles », recevant les matières de vidange ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1585/07 d'exploiter en date du 17 avril 2007 relatif à l'exploitation de la plateforme de traitement des graisses et matières de vidange dénommée CARBOF'ISLES, exploitée par SUEZ ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 6 août 2013 portant autorisation de la station de traitement des eaux usées de Noyant-d'Allier recevant le traitement des matières de vidange ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2413/11 en date du 9 août 2011 portant autorisation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté, située sur la commune de Creuzier-le-Vieux au lieu-dit « Rhue », recevant le traitement des graisses et matières de vidange ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 20 septembre 2019 délivré à l'EURL VIDANGES GAUME pour l'exercice de transport par route de déchets non dangereux ;

**CONSIDERANT** les conventions jointes au dossier de demande d'agrément liant le demandeur, EURL VIDANGES GAUME et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées collectives, pour l'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1** : Bénéficiaire du renouvellement d'agrément

Le renouvellement de l'agrément est accordé à la société :

**EURL VIDANGES GAUME  
ZA Les Combes  
03110 - BROUT-VERNET  
SIRET : 398 403 360 00025**

**Article 2** : Numéro départemental d'agrément

Le numéro départemental d'agrément pour cette demande est le : **03/2022/001**

Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

### **Article 3** : Description de l'activité

La société EURL VIDANGES GAUME est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

L'agrément est accordé auprès des stations de traitement des eaux usées suivantes :

- Avermes – Les Isles, pour une quantité maximale de 3 000 t/an de matière de vidange ;
- Carbof'Isles situé à Avermes – Les Isles, pour une quantité minimale de 500 t/an de graisse ;
- Noyant-d'Allier, pour une quantité maximale de 2,8 m<sup>3</sup>/j de matière de vidange ;
- Vichy-Rhue, pour une quantité maximale de 2 600 t/an de matière de vidange et 210 t/an de graisse.

### **Collecte** :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

### **Transport** :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

### **Élimination** :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

### **Article 4** : Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, tant que les conventions de dépotage sus-visées restent valides.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5** : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", à la préfète. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

#### **Article 6 : Contrôle**

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En application de l'article R.541-53 du Code de l'environnement, l'attestation de transport de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

#### **Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément".

#### **Article 8 : Modification de l'activité**

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale d'agrément doit être portée à la connaissance de la préfète.

### **Article 9** : Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10** : Condition de renouvellement de l'agrément

Au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser à la préfète une demande dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

### **Article 11** : Abrogation des précédents arrêtés

L'arrêté n°1129/2011 du 4 avril 2011 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

### **Article 12** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13** : Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14** : Informations des tiers

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 15** : Voies et délais de recours

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter du démarrage effectif de l'activité, suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16** : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- La Colonelle Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, et dont une copie sera adressée à chaque maître d'ouvrage visé d'installation de traitement des eaux usées.

Moulins, le **31 mars 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général  
*Signé*  
Alexandre SANZ

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-07-00005

Arrêté n° 792/2022 du 7 avril 2022 portant  
prorogation de délai concernant l'instruction de  
la demande de la SAS CMSE à  
Saint-Didier-la-Forêt



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 792 / 2022 du 7 avril 2022

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE DÉLAI**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-1 à L.181-30 et R.181-1 à R.181-56 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale unique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 236/2022 du 4 février 2022 portant prorogation de délai jusqu'au 18 avril 2022 pour l'instruction de la demande présentée par la société CMSE (Carrières & Matériaux Sud-Est) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes, incluant la création d'une activité de stockage de déchets non dangereux contenant de l'amiante liée, sise au lieu-dit « Le Grand Etang » sur le territoire de la commune de Saint-Didier-la-Forêt ;

**Considérant** la décision de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation Carrières ;

**Considérant** que la concertation engagée entre le porteur de projet et les élus de la commune de Saint-Didier-la-Forêt et ceux de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ne pourra aboutir avant le 18 avril 2022, date à laquelle la préfète doit avoir statué sur la demande d'autorisation environnementale selon l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de proroger les délais d'instruction pour une durée de deux mois supplémentaires, à compter du 18 avril 2022 ;

**Considérant** l'accord tacite donné par le pétitionnaire sur cette nouvelle prorogation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 236/2022 du 4 février 2022, est prorogé jusqu'au **18 juin 2022** afin de statuer sur la demande susvisée.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le - 7 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

*Signé*  
Alexandre SANZ

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
www.allier.gouv.fr

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-06-00009

Arrêté préfectoral n° 784 bis/2022 du 6 avril 2022 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement - établissement SRB à Saint-Loup.



**N° 784 bis/ 2022 du 6 avril 2022**

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral  
d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement**  
**Établissement SRB - commune de Saint-Loup**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 949/2021 du 16 avril 2021 autorisant la société SRB à exploiter une plate-forme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques à Z.A. des Écherolles à Saint-Loup (Allier) ;

**Vu** le rapport de la visite effectuée le 25 octobre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** la transmission de ce rapport à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 23 décembre 2021 ;

**Vu** les observations émises par l'exploitant par courrier du 24 janvier 2022 ;

**Considérant** que les alinéas 1 et 2 de l'article 8.2.3 de l'arrêté du 16 avril 2021, susvisé, prescrivent :

*« Les déchets de bois sont déchargés sur la zone réservée aux stockages des bois par type, soit de poteaux de type France Telecom (CCA), ERDF, Electrification Rurale, de traverses SNCF (créosotées) et de bois souillés (aux hydrocarbures, engrais, peintures, vernis).*

*Les aires de stockage sont imperméabilisées et les eaux de ruissellement (eaux de lavage, eaux pluviales) sont dirigées vers un bassin de rétention. » ;*

**Considérant** que lors de la visite du 25 octobre 2021 l'inspection de l'environnement a constaté que la majorité des déchets de bois dangereux (traverses de chemin de fer et poteaux traités) est stockée à même le sol sur des zones non imperméabilisées notamment en partie sur la parcelle ZB 44 laquelle a été exclue du périmètre IED en considérant que seuls des matériaux minéraux et métalliques y seraient stockés.

**Considérant** que la société SRB a modifié les conditions d'exploitation de son installation de Saint-Loup sans les avoir portées, au préalable, à la connaissance du préfet ;

**Considérant** que le relevé du géomètre en date du 3 décembre 2021 adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées confirme le stockage des traverses de chemin de fer et poteaux au-delà des zones aménagées à cet effet ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qu'en cas d'urgence elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**Considérant** qu'en matière d'installations classées la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

**Considérant** que face à ce manquement, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SRB de respecter les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé ;

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SRB, dont le siège social est situé au lieu-dit Marlet, RN 86, 07340 SERRIERES, exploitant une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques à Z.A. des Écherolles à Saint-Loup est mise en demeure de respecter :

- **au plus tard le 30 septembre 2022**, les prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021, susvisé, en stockant les déchets de bois sur les zones réservées et aménagées à cet effet.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le maire de SAINT-LOUP,
- à M. le secrétaire général de la préfecture,
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **6 avril 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé  
Alexandre SANZ

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2022-04-07-00004

arrêté n°787/2022 du 7 avril 2022 autorisant  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune  
de Vichy

**ARRÊTÉ n°787/2022 du 07 avril 2022**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la**  
**commune de Vichy**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;  
**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
**Vu** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état signée le 1<sup>er</sup> février 2021 ;  
**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Vichy reçue le 1<sup>er</sup> avril 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;  
**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Vichy est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;  
**Sur proposition du** secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vichy est autorisé au moyen d'onze caméras individuelles jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Vichy.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vichy en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Vichy adressent à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratif de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le maire de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Alexandre SANZ